

ohMyPiece

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION

PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL : 15 rue René Lanoy – 62 300 Lens

EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS ARRAS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Florent IONESCU-MARTIN, né le 28 octobre 1986 à Armentières (59), demeurant 46 passage des alouettes, appartement 62G - 59000 LILLE,
- Monsieur Maxence VAN ROBAIS, né le 23 juillet 1986 à Versailles (78), demeurant 7 rue Neuve notre Dame - 78000 Versailles,
- Monsieur Florian VERON, né le 3 mars 1986 à Angers (49), demeurant 6 rue Marie Peltier - 49130 Les Ponts-de-Cé,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SCOP SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie,
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail,
- le droit à la formation,
- le droit à la créativité et à l'initiative,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- la transparence et la légitimité du pouvoir,
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves,
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Titre I - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 - Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative de Production par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts,
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L227-1 à L227-20, L210-1 à L210-9 et R210-1 à R210-19,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

1ère condition : La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

2ème condition : Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée dans la 1ère condition ci-dessus.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination **ohMyPiece**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production par actions simplifiées, à capital variable » ou Scop SAS à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, l'adaptation et la commercialisation de solutions numériques,
- le conseil et l'accompagnement dans l'adoption de technologies numériques, incluant la médiation culturelle, touristique, et commerciale,

- la réalisation de services de développement et d'intégration de solutions numériques personnalisées,
- la conception et commercialisation de produits dérivés en direct et par l'utilisation de plateforme en ligne,
- l'organisation et la supervision d'événements,
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.

et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 *Siège social*

Le siège social est fixé à 15 rue René Lanoy – 62 300 Lens.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Titre II – Capital social et souscription

Article 6 *Capital social initial et apports*

Le capital social initial est fixé à 15 000 €uros divisé en 300 parts de 50 €uros chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la société :

- Monsieur Florent IONESCU-MARTIN, né le 28 octobre 1986 à Armentières (59), demeurant 46 passage des alouettes, appartement 62G - 59000 LILLE, apporte 5 000 €, soit 100 parts de 50 euros,
- Monsieur Maxence VAN ROBAIS, né le 23 juillet 1986 à Versailles (78), demeurant 7 rue Neuve notre Dame - 78000 Versailles, apporte 5 000 €, soit 100 parts de 50 euros,
- Monsieur Florian VERON, né le 3 mars 1986 à Angers (49), demeurant 6 rue Marie Peltier - 49130 Les Ponts-de-Cé, apporte 5 000 €, soit 100 parts de 50 euros,

soit un total de 15 000 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été déposée à un compte en ligne ouvert auprès de PennyLane.

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

Article 7 *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 *Capital minimum*

Le capital social ne peut être inférieur à 15 000 €uros et ne peut être réduit du fait de remboursements successifs à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis *infra* ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du capital social.

Article 9 *Parts sociales et bulletins de souscription*

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun candidat au sociétariat n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire. En cas de cession de parts par un associé, les salariés-associés et les salariés de la coopérative disposeront d'une priorité pour acquérir les parts cédées.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 *Engagement de souscription des associés salariés*

Si l'associé est lié à la société par un contrat de travail ou par un mandat social rémunéré, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice, des parts sociales pour un montant égal à 3% de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la société au cours de l'exercice.

L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit 100 parts sociales d'un montant de 50 €, soit 5 000 €.

Toutefois, l'assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

A compter du jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et ce jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou en cas de jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts sociales.

Il en est de même à compter de la date de la décision de l'assemblée générale statuant sur la liquidation amiable de la société.

De la même manière, en cas de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 *Exécution des engagements de souscription*

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire versé à tout associé salarié par la société, ou sur la rémunération du mandataire social, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 *Autres souscriptions*

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés salariés, au-delà de l'engagement de souscription prévu aux articles précédents, ou par des associés non employés dans la société.

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la société.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement :

- soit, par décision individuelle de chaque associé salarié d'employer ses droits résultant d'un accord de participation (RSP) à la souscription de parts sociales,
- soit, par décision de l'assemblée générale ordinaire de transformer en parts sociales tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables (part travail et intérêt au capital) aux associés au titre de l'exercice écoulé,
- soit, par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés

Ces souscriptions sont décidées par décision de l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Président d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la société sous forme d'abondement.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la société.

12.4 Autres souscriptions volontaires ouvertes à tous les associés

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la société, après autorisation du Président.

Article 13 *Annulation des parts sociales*

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ayant demandé un remboursement partiel ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 18.5 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou au jour de la décision d'acceptation de la demande de remboursement partiel par l'organe compétent.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre III – Acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 14 *Associés*

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la société ou considérés comme tels,
- les associés non employés dans la société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité,
- les associés salariés mis à la retraite, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité,
- tous les anciens salariés associés, dont la rupture du contrat de travail n'a pas entraîné la perte de la qualité d'associé ou qui ont demandé leur maintien au sociétariat avant de perdre la qualité d'associé.

14.4 Outre ses salariés ou anciens salariés, la société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Ces associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Article 15 *Candidature et admission au sociétariat*

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Président.

15.1 Candidats employés dans la société

Tout salarié peut présenter volontairement au président sa candidature au sociétariat.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour présenter sa candidature au sociétariat.

Une fois la candidature transmise par courrier au Président, ce dernier pourra agréer ou rejeter la demande. S'il l'agréé, il la soumet à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

15.2 Candidats non employés dans la société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la société, sa candidature est obligatoirement soumise au Président qui peut l'agréer ou la rejeter. S'il l'agréé, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés et détiennent dès lors les mêmes droits de vote que tous les autres associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la société, celui-ci n'est pas réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Président de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre automatiquement la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique,
- L'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

16.3 Par le décès de l'associé

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale pour les associés anciens salariés

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la société.

16.5 Par l'exclusion

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et à l'origine d'un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée générale apprécie librement l'existence du préjudice causé à la société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 *Perte de la qualité d'associés non employés*

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 *Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés*

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le Président.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A au 31 décembre de l'exercice précédent.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19 *Présidence*

19.1 Désignation

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique désignée par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Le premier président de la société est Monsieur Florent IONESCU-MARTIN, né le 28 octobre 1986 à Armentières (59), demeurant 46 passage des alouettes, appartement 62G - 59000 LILLE. Ses fonctions expireront à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes clos au 31 décembre 2030, sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

19.2 Obligations et droits du Président

Le président doit être associé et obligatoirement employé de la société.

Si le président n'a pas conclu un contrat de travail avec la société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat (en d'autres termes, si son contrat de travail est suspendu), le président percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Si le président nommé est un salarié et que celui-ci conserve son contrat de travail, les conditions du maintien du lien du subordination résultant de sa qualité de salarié sont précisées dans l'acte prévoyant sa nomination.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la société ni à sa qualité d'associé.

En revanche, la perte de la qualité d'associé, laquelle peut résulter de la rupture de son contrat de travail, entraînera la cessation de plein droit de son mandat social, laquelle devra être constatée par l'assemblée générale des associés dans un délai maximum de trois mois suivant la perte de sa qualité d'associé.

19.3 Durée des fonctions

Le Président est choisi par les associés pour une durée de quatre (4) ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.4 Révocation

La révocation est prononcée à tout moment sans juste motif à la majorité du nombre total des voix sur 1^{ère} convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2^{ème} convocation.

19.5 Démission

Le président peut démissionner à tout moment de ses fonctions.

19.6 Rémunération

La rémunération du président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

19.7 Pouvoirs du président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le président représente la société vis-à-vis des tiers.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la direction de la société, le président peut consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés, lesquelles sont soumises aux règles de droit commun.

Article 20 *Directeur Général et Directeur Général Délégué*

20.1 Désignation

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le président en qualité de directeur général ou directeur général délégué (ci-après les « Directeurs Généraux » ou, individuellement, un « Directeur Général »).

Le ou les Directeurs Généraux doivent être associés et obligatoirement employés de la société.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

En revanche, la perte de la qualité d'associé, laquelle peut résulter de la rupture du contrat de travail, entraînera la cessation de plein droit du mandat social du dirigeant, laquelle devra être constatée par l'assemblée des associés dans un délai maximum de trois mois suivant la perte de la qualité d'associé.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans pouvoir excéder quatre (4) ans et sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Sauf décision collective contraire des associés, le ou les Directeurs Généraux seront révoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président dans les présents statuts.

20.3 Rémunération

Le ou les Directeur Généraux peuvent être rémunérés. Le cas échéant, les conditions de leur rémunération sont fixées dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

20.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peuvent représenter la société vis-à-vis des tiers.

Dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président, le ou les Directeur Généraux peuvent consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés, lesquelles sont soumises aux règles de droit commun.

Article 21 *Comité d'animation*

Il est prévu la mise en place d'un organe collégial. Cet organe collégial prendra le nom de comité d'animation.

Le comité d'animation a vocation à réunir (hors assemblée générale) toutes les parties prenantes du projet dans un principe de co-réflexion et de co-construction.

Le comité d'animation sera composé par des personnes physiques ou morales, associées ou non, et se réunira à minima 1 ou 2 fois par an.

L'organisation et le fonctionnement de ces comités sera régi par un règlement intérieur, dont le contenu sera validé par les associés de la Scop avant la fin du 1^{er} exercice comptable.

Article 22 *Conseil de surveillance*

22.1 Désignation

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le Président.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés en son sein pour une durée de quatre (4) ans. Deux-tiers de ses membres doivent être des associés salariés.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de Président ou de membre de l'organe de direction, d'une part, et de membre du conseil de surveillance, d'autre part, sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.2 Pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président ou l'organe de direction.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au Président un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 23 *Commissaire aux comptes*

En cas d'obligation légale, l'assemblée générale, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, l'assemblée générale, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, procède à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 24 *Révision coopérative*

24.1 Périodicité

La société qui se situe en dessous des seuils fixés par l'article D.227-1 du code de commerce, si elle n'a pas désigné de commissaire aux comptes, fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1^{er} juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

En revanche, si la société atteint les seuils fixés par l'article D.227-1 du code de commerce ou si elle choisit de désigner un commissaire aux comptes, la révision sera soumise à une périodicité quinquennale.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital,
- elle est demandée par le dixième des associés,
- elle est demandée par l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément,

- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

La demande est adressée au président.

24.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

24.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Titre V – Assemblées d’associés

Article 25 *Dispositions communes aux différentes assemblées*

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

25.1 Composition

L’assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l’assemblée dès qu’ils auront été admis à participer au vote.

25.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d’être convoquée par le Président, l’assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé ou du CSE en cas d’urgence, soit d’un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social,
- un administrateur provisoire,
- le liquidateur,
- les associés, à condition que ces derniers représentent plus de 50% du capital et plus de 50% des droits de vote, et que le président est absent et en incapacité de convoquer une assemblée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l’avance. Sur deuxième convocation, le délai est d’au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l’accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l’envoi de la convocation.

La convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

La convocation doit mentionner le lieu de réunion de l’assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Enfin, la convocation contient l’ordre du jour de l’assemblée et le texte des projets de résolution.

25.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Président peut décider qu’une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l’identification des associés dont la nature et les conditions d’application sont déterminées par le Code de commerce.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois par an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections du Président, du/des Directeurs Généraux, ainsi que du/des commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ce mode de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation. En cas d'exercice du droit d'opposition, la société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

25.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et/ou le/les Directeurs Généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

25.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre de parts sociales et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

25.6 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

25.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenu au siège social de la société.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

25.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent tous les associés, y compris les absents, les abstentionnistes et les opposants.

25.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Président et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Les pouvoirs seront donnés par tous moyens écrits, notamment par télécopie ou courriel électronique.

Article 26 Vote

26.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix,
Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

26.2 Modalités du vote

La désignation ainsi que la révocation du Président et/ou du Directeur Général/des Directeurs Généraux a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

26.3 Vote par anticipation à distance

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera réputé absent. Il sera également précisé que tout associé n'ayant pas exprimé un vote précis pour une ou plusieurs résolutions sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote des résolutions concernées. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

26.4 Participation et vote en séance par voie dématérialisée

En cas de réunion physique de l'assemblée, chaque associé dispose de la faculté de participer et de voter à cette assemblée par tout moyen électronique de télécommunication, notamment par visioconférence.

Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent à cette assemblée par tout moyen électronique de télécommunication, sans préjudice de la possibilité de voter par anticipation à distance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie dématérialisée est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication peut être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce

site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

En tout état de cause, pour le vote des résolutions impliquant un vote à bulletin secret, l'associé sera tenu de voter par anticipation à distance sauf pour la société à avoir mis en place un procédé de vote électronique assurant la confidentialité du vote des associés.

Article 27 *Délibérations*

27.1 Décisions ordinaires

Aucune condition de quorum n'est exigée.

- sur première consultation, les délibérations sont prises à la majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- sur deuxième consultation, les délibérations sont prises à la majorité des associés présents ou représentés.

Les abstentions, votes blancs et nuls des associés présents ou représentés sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Les décisions concernant la révocation du Président et du/des Directeurs Généraux sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

27.2 Décisions extraordinaires

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers du nombre total d'associés sur 1^{ère} convocation, et à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés sur 2^{ème} convocation. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Article 28 *Compétence de l'assemblée ordinaire*

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le Président,
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés,
- nomme le Président et le/les Directeurs Généraux, contrôle leur gestion et les révoque,
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance,
- nomme les réviseurs coopératifs,

- nomme les commissaires aux comptes,
- approuve les conventions passées entre la société et les associés,
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés,
- décide les émissions de titres participatifs,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

Article 29 *Compétence de l'assemblée extraordinaire*

L'assemblée extraordinaire des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé,
- La modification de la dénomination sociale,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La fusion de la société.

Titre VI – Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 30 *Exercice social*

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 31 *Documents sociaux*

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société sont établis par le Président et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 32 *Excédents nets*

32.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

32.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

32.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs,
- de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L3324-10 du code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

32.4 Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

32.5 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 33 *Répartition des excédents nets*

Sur proposition du Président, la décision de répartition est prise par l'assemblée des associés avant la clôture de l'exercice. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le Président et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

33.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

33.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

33.3 Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la société et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires attribués et versés aux salariés.

33.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existent au jour de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

A défaut de décision de répartition prise par le Président et l'assemblée générale avant la clôture de l'exercice, la répartition sera la suivante :

Réserve légale : 15% (quinze)

Fonds de développement : 25% (vingt-cinq)

Ristourne aux travailleurs : 40% (quarante)

Intérêts aux parts sociales : 20% (vingt)

Article 34 *Accord de participation*

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise : l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés.

Les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 35 *Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation*

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'affecter tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables, à savoir les excédents nets de gestion à répartir entre la part travail et les intérêts servis au capital, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 36 *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Titre VII – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 37 *Perte de la moitié du capital social*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 38 *Expiration de la société - Dissolution*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 39 *Adhésion à la Confédération générale des Scop et des Scic*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris (75017), 30, rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 40 *Arbitrage*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop et des Scic.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la société et une autre société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 41 *Boni de liquidation*

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Titre VIII – Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société

Article 42 *Jouissance de la personnalité morale*

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 43 *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Ionescu - Martin, M. Véron, M. Van Robais pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe I) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Monsieur Florent IONESCU-MARTIN, appelé à exercer la présidence.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Article 44 *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (Annexe II)

Article 45 *Frais*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Lens, 17/06/2026 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

Florent Ionescu-Martin

✓ Certifié par 

Maxence Van Robais

✓ Certifié par 

Florian Veron

✓ Certifié par 

Bon pour acceptation du
mandat de Président

F.I. M.V. F.V.

Annexe I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Ionescu - Martin, M. Véron, M. Van Robais, pour le compte de la société en formation, les engagements et actes suivants d'un montant total de 1784.49 € (mille sept cent quatre-vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes).

Ci-dessous, un détail des engagements réalisés :

Mois	Description de la dépense	Associé	Montant en €	Ref. Facture
mars 2025	Train sitem	Florent Ionescu Martin	105	20250325_0740
mars 2025	Billet Sitem	Florent Ionescu Martin	11	SITEM_INV-000430
mars 2025	domaine OVH	Florent Ionescu Martin	18,7	F225408258 Order - OVHcloud
juin 2025	Shopify / customily	Florent Ionescu Martin	44,83	F375681680
juillet 2025	Train salon entreprendre	Florent Ionescu Martin	118	20250703_0812_Justificati fAchat_SNCFCONNECT
juillet 2025	Shopify / customily	Florent Ionescu Martin	78,2	F387988386
juillet 2025	Dejeuner Salon entreprendre deans la culture	Maxence Van Robais	63,8	20250704_101852.jpg
juillet 2025	Cartes de visite	Maxence Van Robais	150	20250702_170735.jpg
septembre 2025	Essence pitch LLV	Maxence Van Robais	61,24	20250916_171207.jpg
septembre 2025	Train Louvre Lens	Florent Ionescu Martin	9,2	00197336 billet train
septembre 2025	Debrief Louvre Lens	Florent Ionescu Martin	14,8	F10 LA LOCO
février 2026	OpenAI (payé en dollar / convertis en EUR)	Florian Veron	20,76	Invoice-2MPHGOJY- 0001.pdf
février 2026	Replicate (payé en dollar / convertis en EUR)	Florian Veron	8,65	Invoice-Y0K0VHJH- 0001.pdf
février 2026	Stability AI (payé en dollar / convertis en EUR)	Florian Veron	10,38	Invoice-6231CF16- 78123.pdf
février 2026	Fal AI (payé en dollar / convertis en EUR)	Florian Veron	8,65	FAL.AI-receipt-02- 2026.png
janvier 2026	Acompte facture Nicolas	Florent Ionescu Martin	1000	FA260600020
mai 2025	OVH	Florian Veron	2,39	FR70447216
mai 2025	OVH	Florian Veron	4,2	FR70447361
juin 2025	OVH	Florian Veron	0,7	FR70973587
juillet 2025	OVH	Florian Veron	4,2	FR71196723

juillet 2025	OVH	Florian Veron	0	FR71510878
août 2025	OVH	Florian Veron	4,2	FR71716150
août 2025	OVH	Florian Veron	0	FR72051893
septembre 2025	OVH	Florian Veron	4,2	FR72192527
septembre 2025	OVH	Florian Veron	0	FR72664207
octobre 2025	OVH	Florian Veron	4,2	FR73066453
novembre 2025	OVH	Florian Veron	4,2	FR73338310
décembre 2025	OVH	Florian Veron	4,2	FR74107174
janvier 2026	OVH	Florian Veron	4,2	FR74704733
février 2026	OVH	Florian Veron	4,2	FR75244409
mars 2026	OVH	Florian Veron	4,2	FR75842441
avril 2026	OVH	Florian Veron	4,2	FR76723843
mai 2026	OVH	Florian Veron	7,79	FR77458906
juin 2026	OVH	Florian Veron	4,2	FR77913774

Les associés ont engagé les montants respectifs suivants :

- M. Florent Ionescu-Martin pour un total de 1399,73 € ;
- M. Maxence Van Robais pour un total de 275,04 ;
- Monsieur Florian Veron pour un total de 109,72 €.

Ces sommes ont été réglées par M. Ionescu - Martin, M. Véron, M. Van Robais, et sont confirmées par les factures et justificatifs remis.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Ionescu - Martin, M. Véron, M. Van Robais, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la société reprise des engagements.

Ces sommes ne seront pas remboursées en numéraire aux associés cités ci-dessus.

Ces sommes seront converties en compte courant associé bloqué pendant une durée de 5 ans et rémunéré au taux de 4.34 %.

Annexe II

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

L'article 19 précise que le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

La création de la société et le démarrage de l'activité nécessiteront la réalisation d'actes et d'investissements :

- immatriculation de la société,
- mobilisation de financements auprès de partenaires bancaires et financiers (Banque, Pas-de-Calais Actif, La NEF....),
- contractualisation et signature des dits financements,
- signature du bail de location,
- Signature de bons de commande et/ou de contrats en lien avec les services et prestations proposées par la société,

Les associés fondateurs donnent pouvoir, à Monsieur Florent IONESCU-MARTIN, agissant en qualité de président, pour concrétiser et signer les actes nécessaires à la réalisation des actes détaillés ci-dessus.